

Unité bidépartementale Eure Orne
Cité administrative - Place Bonet
CS 40020
61013 Alençon Cedex

Alençon, le 29/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL BRUNO MARTIN

lieu-dit le Pissot
61400 Mortagne-Au-Perche

Références : 61-2025-106
Code AIOT : 0005302744

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/07/2025 dans l'établissement SARL BRUNO MARTIN implanté LE TELLIER 61400 Courgeon. L'inspection a été annoncée le 03/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite réalisée pour suivre la cessation d'activité du site, suite à l'arrêté préfectoral du 20 mars 2024, portant mise en demeure et mesures d'urgence à l'encontre la la société SARL BRUNO MARTIN.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL BRUNO MARTIN
- LE TELLIER 61400 Courgeon

- Code AIOT : 0005302744
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BRUNO MARTIN a été autorisée par arrêté préfectoral du 03/08/2000 à exploiter sur son site de Courgeon une installation de récupération de métaux. Par arrêté complémentaire du 16/12/2011, elle a été reclassée comme installation de tri/transit/regroupement de déchets de métaux non dangereux, associée à une activité non-classée de transit de déchets de papiers/cartons, plastiques, bois... L'arrêté préfectoral complémentaire du 07/10/2014 a également acté l'exploitation d'une installation non classée (rubrique ICPE 1532) d'entreposage de matériaux combustibles : déchets de bois non traité, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m3. Suite à l'inspection du 29 novembre 2023 qui avait relevé de nombreuses non-conformités, l'exploitant a fait part de son intention de cesser l'activité sur le site.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- AN25 VHU
- Déchets
- Eau de surface
- Sites et sols pollués
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 20/10/2000, article R512-75-1	Demande d'action corrective	3 mois
3	Certificats de cessation	Code de l'environnement du 20/10/2000, article R512-46-25	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Transit de papiers/cartons /plastiques/bois	AP de Mise en Demeure du 20/03/2024, article 2	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra poursuivre ses efforts pour évacuer les déchets toujours présents sur le site, dans le délai qu'il a annoncé (octobre - novembre 2025).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Transit de papiers/cartons/plastiques/bois

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/03/2024, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Evacuation des déchets
Prescription contrôlée : La société SARL BRUNO MARTIN, est mise en demeure de respecter dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté les dispositions suivantes : Nomenclature ICPE figurant en annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement : «Rubrique 2714 de la nomenclature ICPE : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Soumis à enregistrement (volume entreposé $\geq 1000 \text{ m}^3$) ; Soumis à déclaration (volume entreposé $\geq 100 \text{ m}^3$ et $< 1000 \text{ m}^3$) ; » Cet article sera considéré comme respecté lorsque l'exploitant aura réduit les entreposages de déchets classables sous la rubrique 2714 sous 30 m^3 , quantité maximale prévue dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 07 octobre 2014 applicable au site.
Constats : L'exploitant a indiqué avoir poursuivi les évacuations de déchets combustibles. Le 18/07/2025, nous avons observé que les quantités de cartons ont été largement réduites sur le site, le volume de cartons subsistant étant estimé à environ 5 m^3 . Cependant, il a également été observé la présence de deux bennes de déchets plastiques, représentant un volume total d'environ 10 m^3 . Des déchets plastiques, des pneumatiques et des déchets de bois sont également présents en mélange avec les déchets métalliques, pour un volume estimé à 5 m^3 . Au total, le volume de déchets combustibles présents sur le site lors de l'inspection du 18 juillet 2025 est d'environ 25 m^3 . L'exploitant a également initié l'évacuation des déchets métalliques, mais une quantité significative de ces déchets reste présente sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/10/2000, article R512-75-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : Article R512-75-1 Modifié par Décret n°2024-742 du 6 juillet 2024 - art. 46 I.- La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site. La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :

1° La mise à l'arrêt définitif ; 2° La mise en sécurité ; 3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ; 4° La réhabilitation ou remise en état. Les installations temporaires créées exclusivement pour la réalisation d'opérations relatives à la cessation d'activité sur les terrains concernés sont réglementées en tant que de besoin par arrêté pris dans les formes prévues aux articles R. 181-45, R. 512-46-22 ou L. 512-12. II.- Les obligations en matière de cessation d'activité relatives à une installation classée dont l'activité est réduite d'une manière telle qu'elle relève d'un autre régime restent celles applicables avant cette réduction d'activité. Lorsqu'une évolution de la nomenclature des installations classées conduit une installation à relever d'un autre régime, les obligations en matière de cessation d'activité sont celles du nouveau régime applicable. III.- La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains. IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires. V.- En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité. VI.- La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant le ou les usages futurs du site déterminés, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, de l'article L. 211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3 bis et R. 515-75, R. 512-46-26 et R. 512-46-27 bis ou R. 512-66-1. [...]
Constats : L'exploitant ayant déclaré son intention de cesser son activité, les travaux doivent se poursuivre jusqu'à l'évacuation totale des déchets présents sur le site. Sont concernés en priorité les déchets combustibles, mais également les déchets métalliques et les éventuels déchets inertes. Il a été constaté lors de la présente inspection que les déchets métalliques avaient commencé à être évacués. L'exploitant a indiqué qu'il avait fait intervenir la société DERICHEBOURG avec un grapin hydraulique afin d'accélérer ces évacuations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Certificats de cessation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/10/2000, article R512-46-25
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.IV.- Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-46-24 bis.
Constats : Pour mémoire, par courriel du 18 octobre 2024, l'exploitant avait transmis trois commandes passées auprès de la société SOCOTEC pour la rédaction d'un dossier de cessation, la fourniture d'une attestation «ATTES SECUR» (mise en sécurité) et la réalisation d'une étude historique et d'un programme d'investigation de l'impact du site sur les milieux. Une visite sur site de ce bureau d'études est programmée le 28/08/2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra fournir l'attestation "ATTES SECUR" dès réception de la part de son bureau d'études.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois